

## DÉCISION DE L'AFNIC

### microsft.fr Demande n° FR00278

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : microsft.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2010

Le Requéran : Sté Microsoft Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : Sté Andrzej Wegrzyn

Bureau d'enregistrement : INTERNET BS CORP

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < microsft.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requéran indique :

« 1. La société Microsoft est titulaire des marques françaises MICROSOFT n°155513, n°1688345, n°1728770, n°94542097 et n°95567881 et détient également de nombreux noms de domaine comprenant le terme MICROSOFT.

2. Le Nom de Domaine est quasi-identique à la marque MICROSOFT, la seule différence consistant en l'omission de la lettre "O" entre les lettres "S" et "F", ce qui ne pourra pas être considéré comme permettant de

distinguer entre le Nom de Domaine et la marque MICROSOFT, s'agissant en réalité d'un enregistrement correspondant à la pratique du "typosquatting". Le Nom de Domaine est donc susceptible d'être confondu avec les marques de Microsoft ainsi qu'avec ses noms de domaine.

3. Le Défendeur n'a jamais été un licencié ou un partenaire commercial de Microsoft. De plus, les recherches de Microsoft ont révélé que le Défendeur ne détient aucune marque française, communautaire ou internationale sur le terme MICROSOFT.

4. Le Défendeur avait nécessairement connaissance de la marque MICROSOFT lors de l'enregistrement compte tenu de sa renommée. Par ailleurs, le site vers lequel pointe le Nom de Domaine est un site de "parking" contenant des liens commerciaux permettant de générer des revenus à chaque clic. En outre, il convient de noter que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement illicite de noms de domaine puisque plusieurs décisions ont été rendues à son encontre pour l'enregistrement de noms de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège constate que:

- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques « MICROSOFT ». On peut citer à titre d'exemple la marque française « MICROSOFT » n° 155513 déposée auprès de l'INPI le 16 octobre 1989 dument renouvelée depuis.
- Le nom de domaine <microsft.fr> est susceptible d'être confondu avec la marque « MICROSOFT » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine < microsft.fr > est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requêteur.

Le Collège considère que le Requêteur a apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < microsft.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < microsft.fr > par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requêteur du nom de domaine <microsft.fr >

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC